



**DEPARTEMENT DU VAR**  
Arrondissement de DRAGUIGNAN

**MAIRIE DE GRIMAUD**

**ARRETE DU MAIRE**

N° 2022 - 399

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et restriction d'accès du public au Château, à l'occasion de la manifestation « Noël au Moulin » du samedi 17 décembre 2022.**

**Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment ses articles de L.2212-2 à L.2213-6 portant dispositions des pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité, salubrité publique, de circulation et de stationnement,

**Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques** et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4,

**Vu le Code de la Voirie Routière** et notamment ses articles L.113-2, L. 116-2 et R.116-2,

**Vu le Code de la Route** et notamment ses articles L.130-4, L.325-1 à L.325-13, R.325-1, R.325-12 à R.325-46, R.411-26 et R.417-10 alinéa 10,

**Vu le Code Pénal** et notamment son article R.610-5,

**Considérant** le programme des manifestations publiques élaboré par la Ville de Grimaud et l'Office Municipal de Tourisme et d'Animation Culturelle de Grimaud pour l'année 2022,

**Considérant** qu'à l'occasion des festivités de Noël, l'Office Municipal de Tourisme et d'Animation Culturelle de Grimaud représenté par Monsieur Sébastien LAFON, organise une manifestation publique dénommée « Noël au Moulin », la samedi 17 décembre 2022, 17h30 à 21h00,

**Considérant** qu'à cette occasion, diverses animations publiques comprenant notamment des spectacles musicaux, une sculpture sur glace, un stand de maquillage seront proposées sur l'aire du Moulin Saint-Roch, ainsi qu'un feu d'artifice tiré depuis le Château de Grimaud,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique,

**Considérant** que le Maire peut délivrer des permis de stationnement ou des autorisations d'occupation temporaire du domaine public à caractère précaire et révoquant,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** **L'Office Municipal de Tourisme et d'Animation Culturelle de Grimaud**, représentée par son Directeur, Monsieur Sébastien LAFON, **est autorisé**, aux conditions énoncées ci-après, à occuper le domaine public communal,

- **Aire du Moulin Saint-Roch**, en vue d'organiser une manifestation publique dénommée « Noël au Moulin », **le samedi 17 décembre 2022 à compter de 08h00, jusqu'à l'issue des opérations de démontage des installations.**
- **Enceinte du Château de Grimaud**, afin d'installer et tirer un feu d'artifices, **le samedi 17 décembre 2022, à compter de 10h00 jusqu'à 21h00.**

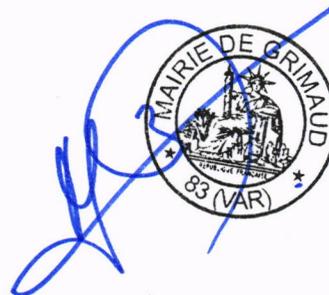
**Article 2 :** **L'accès au Château de Grimaud est strictement interdit au public, le samedi 17 décembre 2022, à compter de 10h00 et jusqu'à la fin des festivités.**

**Article 3 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve expresse que le bénéficiaire se conforme scrupuleusement aux prescriptions suivantes.

- Article 4 : Elle est consentie à l'intéressé **pour la seule journée du samedi 17 décembre 2022.**
- Article 5 : L'autorisation accordée par le présent arrêté est purement et rigoureusement personnelle.
- Elle ne vaut que pour l'occupation du domaine public** et ne dispense pas des autres autorisations éventuelles ou démarches administratives à solliciter le cas échéant.
- Article 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à exercer son activité dans le strict respect des droits des tiers riverains et de sorte à **permettre la circulation des piétons et personnes à mobilité réduite en toute sécurité ainsi que le libre passage des véhicules d'urgence et de secours en cas d'éventuelle intervention.**
- Article 7 : Il devra impérativement veiller à maintenir et restituer le lieu en bon état de propreté.
- Article 8 : La présente autorisation est révocable à tout moment, en tout ou partie, dans le cas où l'administration communale le jugerait utile dans l'intérêt public.
- Article 9 : Le bénéficiaire déclare être titulaire de toutes les polices d'assurances nécessaires (responsabilité Civile notamment) pour garantir le risque des activités exercées, de sorte que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.
- Article 10 : Le non-respect des prescriptions susmentionnées entraînera les sanctions prévues par la loi et les règlements en vigueur, et notamment la suppression immédiate de l'autorisation d'occupation du domaine public.
- Article 11 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et publié sur le site internet de la Commune, conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à GRIMAUD, le **12 DEC. 2022**

**Le Maire,  
Alain BENEDETTO.**



Le Maire :  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Publié le : **12 DEC. 2022**